

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes d'audits – Méthode de surveillance continue

**ÉTABLISSEMENT D'UN POURCENTAGE MINIMAL D'AÉRODROMES CERTIFIÉS
POUR QUE L'ÉTAT VISÉ PAR LES QUESTIONS DE PROTOCOLE RELATIVES
À LA CERTIFICATION DES AÉRODROMES SOIT JUGÉ SATISFAISANT**

(Note présentée par la République dominicaine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail propose que, tant qu'un État est soumis à un audit au titre du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité – Méthode de surveillance continue (USOAP CMA), à une Mission de validation coordonnée de l'OACI (ICVM) ou à d'autres activités de validation, et qu'il prouve qu'il a établi une entité de supervision de la sécurité distincte, ainsi qu'un mécanisme de supervision de la sécurité bien défini, un régime de réglementation pour la certification des aérodromes, des circulaires d'information, des processus et procédures de certification des aérodromes, et au demeurant, a déjà certifié un pourcentage important d'aérodromes, il devrait être possible que l'état correspondant aux questions de protocole relatives à la certification des aérodromes soit jugé satisfaisant.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à évaluer les informations figurant dans la présente note ;
- à évaluer les efforts déployés par les États pour se conformer aux normes et pratiques recommandées (SARP) ;
- à demander l'établissement d'un pourcentage minimal d'aérodromes certifiés pour que l'état correspondant aux questions de protocole relatives à la certification des aérodromes puisse être jugé satisfaisant ;
- à recommander toute autre mesure qu'elle juge pertinente.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7300, <i>Convention de Chicago</i> Annexe 14 – <i>Aérodromes</i> Doc 9981, <i>Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) – Aérodromes</i> Doc 9774, <i>Manuel sur la certification des aérodromes</i> Doc 9734, <i>Manuel de supervision de la sécurité</i> Doc 9735, <i>Manuel du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité — Surveillance continue</i>

¹ Version espagnole fournie par la République dominicaine.

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 28 de la Convention de Chicago stipule que « Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable : a) à fournir sur son territoire, des aéroports, des services radioélectriques et météorologiques et d'autres installations et services de navigation aérienne afin de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux normes et pratiques qui pourraient être recommandées ou établies en vertu de la présente Convention. »

1.2 De plus, l'article 37 prescrit que « Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne. »

1.3 Chaque État contractant doit s'acquitter de ses responsabilités, de ses fonctions et de ses obligations au titre de la Convention et de ses Annexes en mettant en place et en gérant un système de supervision de la sécurité efficace et durable par la mise en œuvre des huit éléments cruciaux de ce système.

1.4 Reconnaissant les difficultés que les États rencontrent pour bien s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité, et compte tenu de la nécessité de maintenir des niveaux de sécurité égaux dans tous les États, l'OACI a établi le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) qui vise à évaluer la capacité des États à assurer efficacement la supervision de la sécurité.

2. ANALYSE

2.1 Le Volume I de l'Annexe 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, intitulé *Conception et exploitation technique des aérodromes*, précise ce qui suit : « Les États certifieront les aérodromes utilisés pour les vols internationaux en tenant compte des spécifications de la présente Annexe et des autres spécifications pertinentes de l'OACI, et au moyen d'un cadre réglementaire approprié. »

2.2 Il est entendu que le but des spécifications sur la certification des aérodromes est d'assurer l'établissement d'un régime de réglementation afin que les spécifications figurant dans l'Annexe puissent être effectivement appliquées. La délivrance d'une certification à un aérodrome signifie pour les exploitants d'aéronefs et les autres organisations qui utilisent cet aérodrome qu'au moment de la certification, il répondait aux spécifications concernant les installations et l'exploitation technique et que, selon l'autorité de certification, il est capable de continuer à y répondre pendant la période de validité du certificat. Le processus de certification définit aussi la base de référence pour la surveillance continue de la conformité aux spécifications.

2.3 Le *Manuel sur la certification des aérodromes* (Doc 9774) reconnaît que les moyens les plus efficaces et transparents de respecter les exigences et obligations énoncées consistent à :

- a) *établir une entité de supervision de la sécurité distincte et un mécanisme de supervision de la sécurité bien défini, appuyés par une législation appropriée, pour*

mener à bien les fonctions de certification et de réglementation de la sécurité des aéroports ;

- b) mettre en œuvre une procédure de certification d'aéroport par laquelle un État certifie un aéroport par voie d'approbation ou d'acceptation du manuel d'aéroport soumis par l'exploitant de l'aéroport.*

2.4 Il est entendu que les États qui se conforment aux alinéas a) et b) ci-dessus ont prouvé leur capacité à respecter leurs obligations en matière de supervision de la sécurité de l'aviation dans le cadre de leurs responsabilités en tant que signataires de la Convention.

3. EXPOSÉ

3.1 *Le Manuel du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité – Surveillance continue* (Doc 9735, troisième édition) stipule ce qui suit au § 3.5.3 : « *L'objectif d'un audit de CSA est de déterminer la capacité d'un État en matière de supervision de la sécurité en évaluant la mise en œuvre effective des huit éléments cruciaux (ÉC) du système de supervision de la sécurité et le niveau de mise en œuvre par l'État de toutes les SARP de l'OACI liées à la sécurité ainsi que des procédures connexes, éléments indicatifs et meilleures pratiques de sécurité. Les audits de CSA sont adaptés à la complexité du système d'aviation civile de l'État.* »

3.2 Il est donc injuste que la situation d'un État soit considérée comme étant non satisfaisante pour toutes les questions de protocole relatives à la certification des aéroports, dans l'attente de la certification de l'ensemble des aéroports, alors que cet État a fait l'objet d'un audit de l'USOAP CMA, d'audits de sécurité, d'une Mission de validation coordonnée de l'OACI (ICVM) ou d'activités de validation *hors site* et a prouvé qu'il a établi une entité de supervision de la sécurité distincte, ainsi qu'un mécanisme de supervision de la sécurité bien défini, un régime de réglementation pour la certification des aéroports, des circulaires d'information, des processus et procédures de certification des aéroports, et au demeurant, qu'il a déjà certifié un pourcentage important d'aéroports.

3.3 C'est injuste parce que durant n'importe laquelle de ces activités, l'auditeur serait en mesure d'examiner un ou plusieurs processus de certification, qui indiqueraient si les règlements et les processus ont été appliqués correctement, et parce que ces aéroports ont respecté les normes et pratiques recommandées de l'Organisation, même si certains autres aéroports n'étaient pas encore certifiés.

3.4 Tel qu'il est appliqué actuellement, le processus d'audit pénalise l'État en lui imputant la non-conformité autodéclarée d'un exploitant d'aéroport lorsque la communauté internationale est avisée qu'il ne mérite pas une certification, et ce, même si l'État en question a prouvé, au cours du processus d'évaluation, sa capacité à respecter et à appliquer les SARP de manière efficace.